

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
CHEVAL BLANC
COMMUNE
CUCURON

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES A L'OCCASION DES MARCHÉS NOCTURNES

Le Maire de CUCURON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2211.1, L.2212.1 et L2212.2

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24.01.67 modifié par l'arrêté du 17.10.68 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal du 04 juillet 1996 portant réglementation de l'exercice de l'activité commerciale non sédentaire sur la commune de Cucuron,

Vu l'arrêté municipal du 16 mars 2000 portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la commune de CUCURON,

Vu l'arrêté municipal du 03 juin 2010 portant instauration d'une zone bleue sur la commune de Cucuron,

Vu la délibération du conseil municipal du 22.05.2009 approuvant la convention de gestion d'une fourrière automobile,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles pour permettre le déroulement des **marchés nocturnes** tous les vendredis soirs **du 21 juillet au 11 août 2017**, dans des conditions de sécurité optimales,

ARRÊTE

Art 1 : La tenue des **marchés nocturnes** tous les vendredis soirs **du 21 juillet au 11 août 2017** est autorisée.

Art 2 : Tous les vendredis soirs **du 21 juillet au 11 août 2017**, le stationnement des véhicules est interdit de 16h00 à 24h00 sur les voies et places suivantes :

- **Coté Est du Bassin de l'Etang**
- **Place dite du Poids Public** devant l'immeuble cadastré G492
- **Cours Pourrières** devant les immeubles cadastrés A 578-579-580-581

Art 3 : Tous les vendredis soirs **du 21 juillet au 11 août 2017**, la circulation des véhicules est interdite de 17h00 à 24h00 :

- **autour du Bassin de l'Etang**
- **rue Intendant Général Deranque et Cours Pourrières** (devant les immeubles cadastrés A 578-579-580-581)

Art 4 : A chaque extrémité des sections interdites, cet arrêté sera matérialisé par la pose d'une signalisation et de matériel adéquat permettant l'obstruction de la voie.

Art. 5 : Chaque accès devra pouvoir être laissé libre à tout moment pour permettre la circulation des véhicules de secours et d'incendie.

Art. 6 : Les organisateurs se chargeront de la mise en place et de l'application des mesures de sécurité édictées dans le présent arrêté.

Art. 7 : Tout véhicule contrevenant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Art 8 : La gendarmerie et les services communaux de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CUCURON, le 30 juin 2017

Le Maire,
Roger DERANQUE.

